

LA PROBLEMATIQUE DE L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

par

Jean Paul MAKWELA MAMPASI

*Assistant, Faculté de Droit,
Université de Djuma*

Joseph NGWABIKA FUNDA

*Professeur ordinaire, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

La constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour dans son préambule réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire dont les membres sont gérés par le conseil supérieur de la magistrature.

L'article 149 alinéa 1 de la même constitution dispose que : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif... »¹²⁸. Cette étude démontre que l'indépendance telle que proclamée par la constitution n'est que de façade pour les magistrats, membres du pouvoir judiciaire. Tous ces principes sont mis en mal par le pouvoir politique.

Mots-clés : *indépendance, pouvoir judiciaire, République Démocratique du Congo, Ministère Public, Juge, Parquet*

Abstract

The constitution of the Democratic Republic of Congo of February 18, 2006, as amended to date in its preamble, reaffirms the independence of the judicial power, the members of which are managed by the superior council of the judiciary.

Article 149 paragraph 1 of the same constitution provides that: "the judicial power is independent of the legislative power and the executive power...". This study demonstrates that independence as proclaimed by the constitution is only a facade for magistrates, members of the judicial power. All these principles are undermined by political power.

Keywords : *independence, judicial power, Democratic Republic of Congo, Public Ministry, Judge, Prosecutor's Office*

INTRODUCTION

L'exercice auquel se livre la présente étude porte spécifiquement sur l'examen en profondeur de l'indépendance du magistrat congolais dans l'exercice de ses fonctions en vue de faire comprendre la portée réelle du concept de l'indépendance de la magistrature, mieux du pouvoir judiciaire avec ses problèmes complexes et multiples : problème d'application et d'interprétation des textes de loi, mais surtout problème d'ordre moral, social, psychologique.

Il est aussi question de voir si dans la pratique, réellement les magistrats jouissent de leur indépendance et par ricochet si la justice est rapprochée du justiciable à travers ce principe d'indépendance.

Pour une matière aussi importante et complexe que celle sous examen, il ne serait pas aisé, dans la présente étude, de nous étendre sur toutes les questions y relatives. Nous envisageons pour ce, la problématique de l'indépendance du pouvoir judiciaire en RDC sous deux angles : sous l'angle du Juge (appelé magistrat du Siègle) et par la suite sous celui du Magistrat du Parquet ou officier du ministère public.

Les données de cette étude ont été recueillies par l'exploitation de la technique documentaire. L'analyse quant à elle a été éclairée par les postulats des approches juridiques et sociologiques.

La méthode juridique s'est basée sur un processus à la fois interprétatif et analytique, en vue d'expliquer et de clarifier au regard des textes légaux, la question de l'indépendance du magistrat congolais (du pouvoir judiciaire) et son effectivité sur terrain afin de relever les obstacles y afférents.

La méthode exégétique a illuminé l'analyse des textes juridiques, grâce à laquelle nous avons pu dégager différents moyens d'organisation d'indépendance des magistrats en RDC, issus de ces textes.

Sous l'angle sociologique, l'approche de la dialectique a éclairé les différentes contradictions qui entourent le non-respect par le pouvoir politique, de l'indépendance du pouvoir judiciaire consacrés par les textes légaux.

Pour tenir compte de la problématique de l'indépendance des magistrats en RDC, la structure de cette étude comprend deux points outre cette introduction et la conclusion qui clôture l'étude. Le premier

¹²⁸ Constitution de la République Démocratique du Congo, 47^{ème} année, Kinshasa 18 février 2006, numéro spécial.

traite du principe de l'indépendance des magistrats et ses obstacles » alors que le second analyse quelques pistes de solutions face aux problèmes posés par le principe de l'indépendance des magistrats dans ce pays.

I. PRINCIPE DE L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET OBSTACLES

En République Démocratique du Congo comme dans tous les autres pays du monde, le pouvoir judiciaire¹²⁹ est dévolu aux cours et tribunaux composés des magistrats, ces derniers ont pour missions de dire le droit, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des individus et les valeurs morales.

La tâche de rendre justice du niveau pré juridictionnel jusqu'à l'étape ultime du verdict est cruellement délicate, hautement humaine, mais à la fois noble. Les magistrats ont en présence non seulement la préoccupation de rétablir l'équilibre social rompu par le fait des individus¹³⁰, mais aussi de s'occuper des hommes qui ont droit à la vie, à l'honneur et à la considération.

1.1. Garanties Constitutionnelles d'indépendance du pouvoir judiciaire

Le rôle conféré aux cours et tribunaux, c'est-à-dire au pouvoir judiciaire, est rempli par les magistrats et parmi les magistrats, se rangent ceux du siège (les juges) et ceux du parquet (désigné parfois sous le nom l'officier du ministère public ou magistrat débout).

Parmi les institutions de la République, la Constitution prévoit entre autres les cours et tribunaux en son article 68 point 4 et consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif¹³¹ en son article 149. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour Militaire ainsi que les Cours et Tribunaux civils et Militaires¹³². Et l'article 150 de la même constitution stipule que : « les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de loi. Une loi organique fixe le statut des magistrats¹³³.

1.2. Problèmes de l'indépendance des magistrats en RDC

1.2.1. Les entraves liées à l'indépendance des magistrats du parquet ou officier du ministère public.

- de la plénitude de l'exercice de l'action publique : exercer l'action publique revient à saisir les juridictions répressives et à soutenir devant elles, l'accusation et ce en vue de punir les coupables conformément à la loi¹³⁴. L'attribution de son exercice est dévolue au Procureur Général près la Cour d'Appel.¹³⁵
- de l'autorité du Ministre de la Justice sur le Ministère Public : **Le droit d'injonction** : le ministre de la justice dispose d'un droit d'injonction qui lui permet d'ordonner les poursuites ; il peut prescrire au Procureur Général de faire usage de ses pouvoirs légaux d'instruction et de poursuites¹³⁶.

La doctrine classique n'a jamais reconnu au Ministre de la justice un droit de veto, consistant à empêcher l'exercice de l'action publique. L'ordre de poursuivre ne préjuge rien, car l'exercice de l'action publique peut aboutir à l'acquiescement.

Les dispositions de l'article 70 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire dispose que « les officiers du Ministère Public sont placés sous l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un pouvoir d'injonction sur le Parquet. »¹³⁷ Il l'exerce en saisissant le Procureur Général près la Cour de Cassation ou le Procureur Général près la Cour d'Appel selon le cas sans avoir à interférer dans la conduite de l'action publique¹³⁸. Nous nous posons la question de savoir si cette disposition sus ventée n'est pas une forme d'ingérence de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire, bien que l'article 149 de la Constitution prévoie une séparation du pouvoir judiciaire d'avec le législatif et l'exécutif.

¹²⁹ Article 149 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC.

¹³⁰ LIBERTE (ONG de défense des droits de l'homme en RDC) : indépendance du pouvoir judiciaire. Ed, Liberté, 1999, p.50.

¹³¹ Article 68 point 4 de la Constitution de la RDC.

¹³² Article 149 de la Constitution précitée

¹³³ Article 150 de la Constitution

¹³⁴ BAYONA B. et LUZOLO B.L, *Cours de Procédure pénale*, 2^{ème} graduat, 1994, p.31.

¹³⁵ Article 77 du code d'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire

¹³⁶ Article 70 du code d'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire

¹³⁷ Idem

¹³⁸ Ibidem

1.2.2. Les obstacles légaux qui ne permettent pas au Ministère Public de mettre l'action publique en mouvement : ces obstacles sont prévus par les textes juridiques.

À titre exemplatif, nous citons :

- les immunités¹³⁹ des députés et sénateurs ; les personnalités politiques et diplomatiques. Tels que le chef de l'Etat, les consuls, les diplomates ne peuvent être poursuivis d'office, car étant inviolables par leur qualité¹⁴⁰ ;
- les poursuites subordonnées à la plainte préalable de la partie lésée notamment en cas d'adultère, grivèlerie¹⁴¹.

II. PROBLEMES DE L'INDEPENDANCE DU JUGE

Pour garantir l'indépendance du juge, le législateur congolais a mis en place les mécanismes nécessaires qui, malheureusement, ne sont pas mis en pratique ou qui ne sont pas du tout respectés par le pouvoir politique, ici le gouvernement. Analysons de prime à bord, l'indépendance du juge vis - à-vis de lui-même.

2.1. Le juge doit se rendre indépendant vis-à-vis de lui-même d'abord¹⁴²

Il convient de signaler de prime à bord que le juge, dans l'exercice de ses fonctions, n'est soumis qu'à l'autorité de la loi et à sa propre conscience.

Dans ce contexte, la première lutte que le juge doit mener pour conquérir son indépendance, est la nécessité pour lui d'avoir une intime conviction qu'il forge à travers la loi et les actes réglementaires. Pour ce faire, il doit bénéficier d'une formation continue pour un renforcement de ses capacités. Le juge est appelé à vaincre l'ignorance par le recyclage et des formations permanentes à organiser par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

La lutte contre l'ignorance des juges est rendue difficile par certaines circonstances comme : l'absence des bibliothèques à jour ; l'absence des chambres spécialisées qui fait que le juge congolais est appelé à statuer sur les conflits portant sur des matières juridiques plus diverses.

Un autre obstacle à l'indépendance du juge est l'opinion publique ; lorsqu'éclate une grosse affaire judiciaire mettant en cause des intérêts importants du pays, soit certaines personnalités du monde politique, économique ou médiatique. L'opinion non éduquée, a déjà sa conviction arrêtée, elle va même jusqu'à fixer les modalités de la peine. Le juge lui, vit dans cette ambiance, il lit les journaux, écoute la radio et regarde la télévision. Dans quelle mesure ce juge va-t-il dire le droit en toute conscience ?

Dans la lutte contre les pressions de l'opinion publique, la procédure de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime est prévue par la loi¹⁴³.

Un autre obstacle de droit : « *IN DUBIO PRO REO* » qui veut qu'en cas de doute, le juge doit acquitter, car, le doute profite à l'accusé. Le danger est de voir un juge user de ce principe général de droit pour couvrir un cas patent où les preuves sont pourtant suffisantes. Seule la force morale du juge étayée par le principe de la collégialité en matière répressive est susceptible de l'aider à ne pas faire de ce principe un usage illégal et immoral¹⁴⁴.

2.2. Le juge doit être indépendant vis-à-vis de la hiérarchie

Il n'a pas d'injonction à recevoir de leur part, car il juge en âme et conscience, c'est cela qui justifie l'absence de subordination hiérarchique sur le plan même de la mission juridictionnelle. La seule censure légale des décisions d'un juge est leur mise en néant ou leur cassation, respectivement par une juridiction d'Appel et par la Cour de Cassation et en ce cas, aucune sanction disciplinaire n'est concevable : le juge ne peut souffrir des opinions contenues dans ses jugements¹⁴⁵.

Il est certain que les juges des juridictions supérieures ne peuvent pas donner des directives quant aux peines à appliquer ou quant aux éléments de fait et de droit à retenir.

¹³⁹ Articles 107 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

¹⁴⁰ BASHIBIRIRA M., *Limites légales à la plénitude de l'exercice de l'Action Publique*

¹⁴¹ Article 102 Bis Code pénal Congolais Livre II.

¹⁴² BAYONA BA MEYA, *Annale de la Faculté de Droit : Indépendance de la Magistrature en République du Zaïre*, PUZ, Vol 1, p.20

¹⁴³ Article 60, 61 et 62 OFCJ

¹⁴⁴ BAYONA, op. cit. P.23.

¹⁴⁵ BAYONA, idem. p.24.

2.2.1. À l'égard des magistrats du parquet

Le ministère public n'a pas en effet d'ordre à donner au juge ni le réquisitoire ni l'avis du ministère public ne lient le juge dans sa mission de dire le droit. L'absence du Ministère Public au délibéré paraît une autre manifestation de l'indépendance du juge à l'égard du parquet. Nous affirmons cette hypothèse d'autant plus que si le Ministère Public faisait partie du délibéré, sa présence aurait constitué un élément d'extranéité à l'intime conviction du juge.

2.2.2. L'indépendance du juge à l'égard du pouvoir exécutif

Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'exécutif ou le législatif puisse exercer une influence, encore moins une pression sur le judiciaire.¹⁴⁶ L'article 149 de la Constitution de notre pays prévoit l'indépendance du pouvoir Judiciaire sur le législatif et l'exécutif¹⁴⁷.

2.2.3. Le juge doit être indépendant à l'égard de la loi

Il pose ici un problème d'interprétation de la loi. L'interprétation d'un texte par le juge ne se fait qu'en toute indépendance en toute conscience, c'est le fruit de son intime conviction¹⁴⁸.

2.2.4. De l'indépendance de l'Officier du Ministère Public

Il faut retenir que l'indépendance du magistrat du parquet n'est pas garantie par la Constitution, ce qui ne veut nullement dire qu'elle n'existe pas. Le ministère public est une institution dominée par un double principe fondamental d'unité dans son organisation et de liberté dans son action¹⁴⁹.

2.3. Le magistrat du parquet doit être indépendant vis-à-vis de lui-même.

Le magistrat du parquet décidant seul, sans être soumis au principe de collégialité comme le juge dans la prise des décisions, est soumis à des fortes tentations de corruption, de favoritisme, d'injustice, etc.¹⁵⁰. La procédure de déport et de récusation n'est pas formellement organisée en ce qui concerne le magistrat du parquet mais ce qui est prévu pour le juge est mutatis mutandis pour l'officier du ministère public.

2.3.1. Le problème de la détention préventive et ses abus

C'est le domaine dans lequel la moralité du magistrat du parquet se trouve soumise à rude épreuve. À ce jour, ce magistrat a déformé l'esprit même de l'article 28 du code de procédure pénale congolaise. Cet article prévoit un certain nombre des conditions devant être remplies avant de pouvoir placer un inculpé en état de détention préventive. Malheureusement, bon nombre magistrats du parquet en ont fait une règle au lieu d'être une exception.

Tant que dure l'instruction du dossier au niveau du parquet, le ministère public peut accorder à l'inculpé détenu la liberté provisoire moyennant certaines conditions dont le paiement du cautionnement¹⁵¹. Le constat est amer que les magistrats font croire aux inculpés détenus qu'il leur faut bénéficier d'une faveur personnelle non prévue par la loi uniquement dans le but de monnayer très cher cette liberté provisoire.

Le ministère public doit requérir l'acquiescement de l'inculpé dès l'instant où des renseignements sérieux obtenus ultérieurement lui démontrent que l'action qu'il a déclenché n'est pas fondée¹⁵².

2.3.2. Le Ministère Public doit aussi être indépendant à l'égard des justiciables

C'est en matière pénale que cette indépendance se manifeste. Le retrait éventuel de la plainte par le plaignant n'oblige nullement le ministère Public à cesser l'instruction de la cause, excepter des cas prévus par la loi pour lesquels l'exercice de l'action publique est subordonnée au dépôt préalable d'une plainte (en cas de divorce, de grivèlerie, des droits d'auteur, etc.).

¹⁴⁶ BRIERE et P. COGNARD, *Procédure pénale, les juridictions et les actions*, Tome I, Armand Colin, Paris, 1971, p.222

¹⁴⁷ Article 149 de la Constitution.

¹⁴⁸ MAKWELA J.P : La problématique de l'indépendance des Magistrats en République Démocratique du Congo, Mémoire de Licence en droit, 2003, p.31.

¹⁴⁹ KISAKA K. : Cours d'organisation et compétence judiciaires, les organes de justice, notes polycopiées, T II, UNIKIN, 1986-87, p.170.

¹⁵⁰ BAYONA, op.cit.29.

¹⁵¹ Article 32 : Code de Procédure pénale congolais

¹⁵² WARLOMONT, op.cit. N°245.

2.3.3. Le Ministère Public doit être indépendant à l'égard du juge

Les membres du ministère public jouissent de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions tant vis-à-vis des juridictions auprès desquelles ils sont attachés que vis-à-vis du pouvoir exécutif et des justiciables¹⁵³.

La loi prévoit des entorses en ce que, en matière civile, le ministère public siégeant à l'audience peut se voir imposer par décision du Tribunal la communication d'une cause pour donner son avis par écrit, au lieu de se prononcer sur le banc. Il est ainsi en matière du travail, en matière de conflit parcellaire, etc. il doit l'accepter¹⁵⁴.

2.3.4. Quid de l'indépendance du Ministère Public à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques ?

Le procureur Général de la République a incontestablement des pouvoirs de direction à l'égard de tous les magistrats du parquet qui sont ses mandataires légaux.

Néanmoins, la subordination hiérarchique n'empêche pas le magistrat du ministère public d'appliquer la portée de l'adage « *la parole est libre, la plume est servie* »¹⁵⁵ avec la théorie de madame Laure RASSAT.

2.3.5. Que dire de l'indépendance du Parquet vis-à-vis du Pouvoir Exécutif ?

L'article 70 du Code d'Organisation, Fonctionnement et Compétence des Juridictions de l'ordre judiciaires dispose que les Officiers du ministère public sont placés sous l'autorité du Ministre de la Justice et le Procureur Général possède la plénitude de l'exercice de l'action publique. Le Magistrat du Parquet reste magistrat aussi bien que durant l'instruction pré juridictionnelle qu'à l'audience. Il a le droit et le pouvoir de refuser d'appliquer les instructions du ministre de la justice lorsqu'elles ne respectent pas la légalité¹⁵⁶. Le magistrat n'est pas un fonctionnaire soumis au principe de l'exécution préalable. Tout en obéissant aux injonctions reçues, il peut émettre son opinion personnelle.

Le fait pour le ministre de la justice d'avoir sous son autorité les Officiers de ministère public lui donne un pouvoir régalién et exorbitant. Le droit d'injonction du ministre de la justice est exercé sans réserve et transforme le magistrat en fonctionnaire, alors qu'il a un statut propre¹⁵⁷. L'article 70 du COFCJ crée un contraste qui mérite d'être levé car les magistrats ne savent pas exercer leurs fonctions ou missions en toute indépendance, relative fut-elle. La conséquence est que dans ces conditions de main mise de l'exécutif sur le judiciaire, on ne peut s'attendre à une bonne distribution de la justice et du règne de la paix au sein de la société congolaise¹⁵⁸.

2.4. Problèmes liés à la sécurité professionnelle et sociale du Magistrat en RDC*

La RDC est un pays secoué depuis des décennies par une crise sans précédent dont les affres n'épargnent aucun secteur de la vie. Et la crise morale est de plus en plus au rendez-vous. Dans le secteur public, cette inversion de valeur est caractérisée par la corruption, la concussion, le détournement des deniers publics, le tribalisme, bref les compromissions de tout genre. Pour se rendre au travail, le magistrat se déplace à pied, prends le bus, le taxi bus dont les conditions sont suffisamment déplorables pour être encore décrite ici. Ceux parmi les magistrats qui ont le privilège de bénéficier d'un moyen de locomotion individuel éprouvent des difficultés pour se ravitailler en carburant¹⁵⁹.

Leurs conditions de travail sont peu enviables : papiers et autres fournitures de bureau ne sont plus octroyés par l'Etat. Certains magistrats entrent à l'audience sans toge¹⁶⁰. Condamné à se débrouiller pour survivre comme tout agent de l'Etat, le magistrat congolais hypothèque dangereusement les attributs nobles de ses fonctions : son indépendance, son objectivité, son autorité et même sa notoriété. Les prestations du magistrat du Parquet ou du siège sont décriées non seulement par le public congolais et les justiciables, mais aussi par ceux qui incarnent l'Etat.

Les institutions ne valent que ce que valent les personnes qui les animent, et ce sont les magistrats qui font fonctionner le système judiciaire. Ces magistrats viennent du peuple, travaillent pour le peuple et ils doivent être bien traités, compte tenu des lourdes charges qui sont les leurs : l'indépendance de la magistrature repose sur le salaire égal au travail, et les conditions matérielles sobres mais confortables. On se

¹⁵³ KENGO, « Droit écrit et coutumier ; l'organisation et fonctionnement de la justice dans la République du Zaïre », in *Revue juridique zaïre*, 1973, p.12.

¹⁵⁴ Article 9 COFCJ.

¹⁵⁵ RASSAT L, *Ministère Public entre son passé et son avenir*, Paris, 1967, n°176

¹⁵⁶ BAYONA, Op. cit, P.24.

¹⁵⁷ MAKWELA Jean-Paul, op.cit, P.40.

¹⁵⁸ Idem, P.41.

¹⁵⁹ Ibidem, p.41.

¹⁶⁰ LIBERTE, op.cit, p.53.

poserait la question de savoir, quel est ce berger qui abandonne son chien de garde à l'inanition ? Ne le condamne-t-il pas à dévorer ses brebis ? Le magistrat ne peut se dire réellement indépendant s'il n'est placé à l'abri des sollicitations matérielles. Il faut le mettre à l'abri du vécu quotidien.

Au regard de ce tableau sombre sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, il y a lieu de proposer quelques pistes de solution afin de préserver le principe sacrosaint lié à cette institution de la république conformément à l'article 149 de la constitution de la RDC.

III. QUELQUES PISTES DE SOLUTION

3.1. Les concours d'entrée aux hautes fonctions judiciaires

Ces concours ont ou auront pour objet d'assurer une première sélection des candidats qui sortent ou sortiront fraîchement de nombreuses universités publiques et privées que compte la RDC présentement.

La création d'un institut de formation aux professions judiciaires. Il s'agit d'un établissement post universitaire auquel ne pourront avoir accès que les titulaires de diplômes universitaires ou jugés équivalents. Il aura pour vocation de parfaire la formation pratique des magistrats.

3.2. Du statut social du Magistrat en fonction

Le magistrat doit jouir d'un grand respect et des conditions de vie sociales et professionnelles honorables. Il mérite un traitement ou salaire conséquent, un logement digne de ce nom, un mode de locomotion approprié et un lien de travail digne de noblesse. C'est pourquoi, un budget conséquent doit être alloué à la magistrature pour permettre aux magistrats congolais de faire du bon travail.

Le manque de bureau ou à l'autre extrême, l'entassement des magistrats tant ceux du siège que du parquet dans un même local, souvent exigü, ne sont propices ni à une longue réflexion ni à un effort soutenu d'interprétation de texte de loi qui constituent l'instrument de travail privilégié du juge du siège et l'Officier du Ministère Public¹⁶¹.

3.3. Le contrôle de l'activité du magistrat

Le travail du magistrat doit absolument faire l'objet d'un contrôle hiérarchique étant donné que le juge n'est ni un ange ni bête, mais un homme dont l'œuvre, si elle n'est pas parfaite est toujours perfectible¹⁶². Ce contrôle revient au conseil supérieur de la Magistrature¹⁶³.

Il est aussi utile de renforcer de manière régulière « l'inspection des services judiciaires et pénitentiaires » afin d'assurer le contrôle administratif du travail des magistrats pour une bonne distribution de la justice en toute indépendance.

3.4. Du placement des magistrats du Parquet sous l'autorité du Ministre de la justice

La concentration du pouvoir du ministre de la justice sur cet organe engendre du clientélisme judiciaire. Une loi dans ce sens limiterait les pouvoirs du ministre. Il faudra restreindre les pouvoirs du ministre de la justice car un adage nous enseigne que « lorsque la politique entre dans une cour de justice, la justice en sort ». Il faudra aussi mettre à la disposition des magistrats, du siège comme ceux du ministère public d'une ou plusieurs bibliothèques à jour qui puisse les permettre de vaincre leur ignorance.

Cette étude recommande la séparation comme en France de la Chambre d'accusation et de la chambre d'instruction, car en RDC, il y a une confusion dans ces deux fonctions.

CONCLUSION

Il n'est pas superfétatoire de noter que l'indépendance du pouvoir judiciaire constitue la clé de voute d'un Etat de droit. Aussi, tant qu'elle ne sera pas effective au Congo-Kinshasa, on ne peut y parler de cet Etat. La conquête de cette effectivité demeure un défi aussi bien pour la doctrine que pour les praticiens du droit congolais.

L'indépendance est inhérente à la fonction du magistrat et spécialement à celui du siège. Il est avant tout une affaire de caractère, quels que soient les textes, les hommes de caractères savent garder leur indépendance en dépit des menaces ou de sollicitations auxquels ils peuvent être confrontés. Les magistrats viennent du peuple et travaillent pour le peuple et ils doivent être bien traités, compte tenu des lourdes charges qui sont les leurs. L'indépendance de la magistrature repose sur le salaire égal au travail, et les conditions matérielles sobres mais confortables.

¹⁶¹ MAKWELA J-P, op.cit., p.56.

¹⁶² LWAMBA KATANSI, « Canevas d'une réforme de la justice en RDC », in *Recueil Justice et société en RDC*, p.91.

¹⁶³ Lire dans ce sens l'article 42 de l'OL portant Statut des Magistrats.

L'indépendance du juge, la Constitution et des dispositions légales particulières la lui garantissent. Mais sa véritable indépendance réside dans la victoire remportée sur lui-même, sur des défaillances morales, intellectuelles et caractérielles, car il est appelé à juger selon son intime conviction.

La valeur de la justice est avant tout la valeur de l'homme qui la rend. Le magistrat ne doit jamais se demander ce qui plaira aux autorités politiques ni ce qui plaira au public ou aux justiciables. Il doit toujours chercher à bien juger en toute indépendance de conscience, jamais à être bien jugé lui-même.

Pour arriver à une indépendance du pouvoir judiciaire, il faudrait assurer à ce dernier une indépendance effective vis-à-vis du pouvoir exécutif en fustigeant notamment toutes les interférences des autorités politiques et militaires. Si l'exécutif congolais maintient son emprise sur le pouvoir judiciaire, il revient aux magistrats eux-mêmes de s'émanciper, de faire valoir et au besoin, de revendiquer le respect du principe constitutionnel à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

BIBLIOGRAPHIE

- BASHIBIRIRA M., *Limites légales à la plénitude de l'exercice de l'Action Publique* ;
- BRASS LE CHEVALIER, *Précis de procédure pénale*, 3^{ème} éd. T II, Bruxelles, 1952,
- BRIERE et P. COGNARD, *Procédure pénale, les juridictions et les actions*, Tome I, Paris, Armand Colin, 1971 ;
- Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, N° spécial ;
- LIBERTE (ONG de défense des droits de l'homme en RDC) : indépendance du pouvoir judiciaire. Ed, Liberté, 1999 ;
- LWAMBA KATANSI, *Canevas d'une réforme de la justice en RDC*, in « *Recueil Justice et société en RDC* ;
- MAKWELA J.P : La problématique de l'indépendance des Magistrats en République Démocratique du Congo, mémoire de licence en droit, 2003 ;
- RUBBENS A., « *Droit Judiciaire*, T II, Larcier,